

2013 : B15

## NOTE DE SERVICE

**DESTINATAIRES :** Directrices et directeurs de l'éducation  
Secrétaires-trésorières et secrétaires-trésoriers des  
administrations scolaires

**EXPÉDITEURS :** Gabriel F. Sékaly  
Sous-ministre adjoint  
Division des opérations et des finances de l'éducation  
élémentaire et secondaire

Tim Hadwen  
Sous-ministre adjoint (intérimaire)  
Relations de travail en éducation

**DATE :** Le 27 juin 2013

**OBJET :** Règlements modifiés concernant les congés de maladie et les  
gratifications de retraite non acquises

---

Le 20 juin 2013, le sous-ministre George Zegarac vous a informé que des règlements pris en application de la *Loi sur l'éducation* avaient été déposés. Ils modifiaient des règlements précédents traitant des congés de maladie et des gratifications de retraite non acquises pour le personnel enseignant.

Nous vous écrivons aujourd'hui pour vous fournir de plus amples renseignements sur le contexte et le contenu de ces règlements. Au cours des derniers mois, le ministère de l'Éducation a collaboré étroitement avec les fédérations d'enseignantes et d'enseignants et d'autres représentants majeurs des employés, pour conclure de nouveaux protocoles d'entente et conventions, de même que pour actualiser les protocoles existants. Compte tenu des révisions apportées à certaines des dispositions négociées précédemment, le Règlement de l'Ontario 1/13 devait être modifié pour être harmonisé avec les nouveaux protocoles d'entente et les protocoles mis à jour, et pour les appuyer. Une version consolidée du règlement peut être consultée sur lois-en-ligne, en cliquant sur le lien suivant : [http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws\\_regs\\_130001\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_130001_f.htm).

Veillez noter que les conditions applicables aux congés de maladie et à la compensation des crédits de congés de maladie prévues dans des règlements pris en application de la *Loi sur l'éducation* et de la *Loi donnant la priorité aux élèves* continuent d'être en vigueur. Les protocoles d'entente nouveaux ou actualisés précisent des variations de ces conditions, lesquelles sont mises en œuvre par ces modifications au Règlement de l'Ontario 1/13.

## **RÈGLEMENT MODIFIÉ SUR LES CONGÉS DE MALADIE**

### **1. *Crédits de congés de maladie***

Le Règlement de l'Ontario 1/13, Crédits de congés de maladie et compensation des crédits de congés de maladie, était basé sur le régime de congés de maladie initial de l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens (OECTA) qui, en décembre 2012, est devenu le régime modèle pour tous les conseils et toutes les unités de négociation, y compris ceux sans protocole d'entente. Le régime de congés de maladie initial reflété dans le règlement prévoyait 10 jours de congés de maladie rémunérés à 100 % du salaire plus 120 jours de congés de maladie de courte durée à 66 2/3 %, ou 90 % du salaire, si le droit à un tel taux avait été fixé au moyen d'un processus décisionnel tiers. Le nombre de jours de congés de maladie à 100 % du salaire est passé à 11 jours pour tout le personnel admissible. En vertu du règlement modifié, le traitement des 120 jours de congés de maladie de courte durée a aussi été modifié. Cependant, compte tenu des protocoles d'entente qui sont maintenant en vigueur, l'application varie selon les groupes d'employés.

Dans le cas de la Fédération des enseignantes/enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (FEESO), de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario, de l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens (AEFO) et du personnel de direction et de direction adjointe des écoles, les 120 jours de congés de maladie de courte durée sont rémunérés à 90 % du salaire, compte tenu du processus d'évaluation interne du conseil en vigueur le 31 août 2012.

Dans le cas des membres du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), les 120 jours de congés de maladie de courte durée sont rémunérés à 66 2/3 %, ou 90 % du salaire, en fonction des preuves ou des documents médicaux. Lorsqu'un conseil est incapable de décider si une employée ou un employé a droit à 90 % de son salaire, la demande doit faire l'objet d'une évaluation par une tierce partie.

Dans le cas des unités de négociation de l'OECTA et des conseils scolaires au nom de tous les groupes exclus des négociations (autres que les directrices et directeurs d'école et les directrices et directeurs adjoints), on offre le choix entre le modèle avec 120 jours de congés de maladie de courte durée à 90 % du salaire, fondé sur les processus d'évaluation internes des conseils, et le modèle initial de 120 jours à 66 2/3 %, ou à 90 % du salaire, comme décidé en vertu d'un processus décisionnel tiers.

Dans le cas des groupes de négociation qui n'ont pas encore conclu d'entente avec la province, ils auront par défaut le régime des congés de maladie de l'OECTA prévoyant 120 jours à 66 2/3 %, ou à 90 % du salaire, comme déterminé par un processus décisionnel tiers. Notez aussi que l'on demandera des modifications au règlement sur les congés de maladie, si besoin est, pour les protocoles d'entente signés après le 13 juin 2013.

## **2. Explication des dispositions sur les congés de maladie**

Le règlement modifié explique certains termes utilisés dans le règlement initial. Par exemple, le règlement modifié explique bien que le terme « maladie », lorsqu'il s'applique aux 11 jours de congés de maladie, correspond à la définition de la convention collective de 2008-2012 ou d'un contrat d'emploi en vigueur le 31 août 2012. Les 120 jours de congés de maladie de courte durée ne peuvent être utilisés que pour des maladies personnelles, qui peuvent inclure les rendez-vous médicaux. Aux fins du programme de retour au travail graduel, les jours de congés de maladie peuvent servir à compléter le salaire lorsque les prestations de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou d'un régime d'invalidité de longue durée ne fournissent pas de supplément complet. Dans pareils cas, les employés peuvent utiliser leurs crédits de congés de maladie pour compléter leur salaire au prorata et leurs prestations de la CSPAAT ou du régime d'invalidité de longue durée jusqu'à concurrence de 90 % ou de 100 % de leur salaire, tout dépendant du type de crédit de congés de maladie utilisé pour le complément (c'est-à-dire que les 11 jours de congés de maladie peuvent être utilisés pour le complément de 100 % et les 120 jours de congés de maladie de courte durée peuvent être utilisés pour le complément de 90 %). Les jours de congés de maladie peuvent être utilisés comme complément pendant plus d'une journée.

## **3. Élargissement de l'admissibilité**

En vertu du règlement modifié, l'admissibilité au nouveau régime de congés de maladie est élargie pour englober un éventail plus vaste d'employés. D'autres employés permanents, y compris ceux qui n'avaient pas droit auparavant aux jours de congés de maladie en vertu du régime de congés de maladie précédent, sont maintenant admissibles aux prestations, à savoir les employés de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario et de la FEESO qui travaillent plus de 24 heures par semaine, et tous les employés permanents de la SCFP qui ne sont pas des employés occasionnels.

Le traitement des enseignantes et des enseignants occasionnels en affectation de longue durée et des autres employés a aussi été changé pour le rendre plus conforme aux prestations accordées aux employés à temps plein. En vertu du règlement modifié, les employés en affectation d'une durée plus courte que leur année normale de travail se verront accorder 11 jours de congés de maladie payés à 100 % du salaire, au prorata de la durée de l'affectation. Pour les employés dont la durée de l'affectation est de moins de 10 mois, le règlement modifié accorde 60 jours de congés de maladie de courte durée au prorata de leur durée d'emploi. Il s'agit d'un changement par rapport au Règlement de l'Ontario 1/13, en vertu duquel le personnel enseignant occasionnel en

affectation de longue durée et les autres employés en affectation d'une durée de moins de 10 mois avaient droit à 3 jours de congés de maladie de courte durée par mois d'affectation.

#### **4. Reconnaissance de l'assiduité**

Un programme de reconnaissance de l'assiduité est introduit par le biais du règlement modifié. En vertu de ce programme, toute employée ou tout employé qui prend au moins un jour non payé et qui utilise moins de 6 jours de congés de maladie durant l'année scolaire 2013-2014 se verra rembourser l'équivalent d'une journée de paye à la fin de l'année scolaire. Ce programme est offert au personnel enseignant et non enseignant, à condition que le membre du dernier groupe d'employés ait pris un jour complet de congé volontaire non payé. On a décidé que les membres du SCFP, de même que le personnel de direction et de direction adjointe, et les employés exclus des négociations collectives ne sont pas admissibles à ce programme.

## **B. RÉGLEMENT MODIFIÉ SUR LES GRATIFICATIONS DE RETRAITE NON ACQUISES**

Comme indiqué dans la note de service **2013 : B7 - Changements aux exigences relatives aux paiements de liquidation des gratifications de retraite non acquises** du 30 mars, les conseils scolaires doivent désormais verser 25 cents par dollar de salaire de l'employée ou de l'employé au 31 août 2012, au prorata des jours de congé de maladie accumulés et des années de service au 31 août 2012, au titre des gratifications de retraite non acquises.

Le nombre minimal d'années de service ouvrant droit à des gratifications de retraite sera le moindre des deux nombres suivants : le nombre minimal d'années de service prévu dans les conditions d'emploi en place ou 10 ans.

Le droit à des gratifications de retraite des employées et employés admissibles qui n'ont pas atteint le nombre minimal d'années de service sera gelé au 31 août 2012. Ces employées et employés auront droit à un paiement de liquidation des gratifications de retraite correspondant au moindre des montants suivants : le montant calculé selon les conditions d'emploi en place au 31 août 2012 (ou selon la politique du conseil en vigueur à cette date) et le montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{X}{30} \times \frac{Y}{200} \times \frac{Z}{4} = \text{Paiement de liquidation des gratifications de retraite}$$

X = nombre d'années de service (en date du 31 août 2012)

Y = nombre de jours de congé de maladie accumulés (en date du 31 août 2012)

Z = salaire annuel (en date du 31 août 2012)

Les chiffres X, Y et Z s'entendent au sens des conditions d'emploi en place ou de la politique ou pratique du conseil concernant les gratifications de retraite en vigueur le 31

août 2012. Le paiement de liquidation des gratifications de retraite doit être versé à chaque employée ou employé d'ici à la fin de l'année scolaire. En cas de différend entre une employée ou un employé et un conseil à propos du montant auquel l'employée ou l'employé a droit, et si le différend n'a pas été réglé d'ici au 30 juin 2013, l'admissibilité de l'employée ou de l'employé au montant du paiement de liquidation des gratifications de retraite devant être versé d'ici au 30 juin 2013 ne s'appliquera pas. L'employée ou l'employé aura plutôt le droit de toucher ce montant aussi rapidement que raisonnablement possible après le règlement du différend.

Le paiement des gratifications de retraite acquises continuera de l'être conformément au Règlement de l'Ontario 2/13, tel que modifié, pris en application de la *Loi de 2012 donnant la priorité aux élèves*, et au Règlement de l'Ontario 1/13, tel que modifié, pris en application de la *Loi sur l'éducation*.

## C. CONCLUSION

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Responsabilité financière et présentation de rapports	Andrew Davis	416 327-9356 <a href="mailto:andrew.davis@ontario.ca">andrew.davis@ontario.ca</a>
Financement du fonctionnement	Joshua Paul	416 327-9060 <a href="mailto:joshua.paul@ontario.ca">joshua.paul@ontario.ca</a>
Conventions collectives	Michael Villeneuve	416 325-2836 <a href="mailto:michael.villeneuve@ontario.ca">michael.villeneuve@ontario.ca</a>

Nous avons l'intention de publier, au cours des prochaines semaines, d'autres notes de service expliquant en détail l'incidence sur les conseils des autres protocoles d'entente et conventions ratifiés, une fois disponibles.

*Original signé par :*

*Original signé par :*

Gabriel F. Sékaly  
Sous-ministre adjoint

Tim Hadwen  
Sous-ministre adjoint (intérimaire)

Copie : George Zegarac, sous-ministre  
Surintendantes et surintendants des affaires scolaires et des finances  
Howie Bender, chef de cabinet